



02/2025

DECISION DU MAIRE

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX 2024F04B RELATIF A LA REQUALIFICATION D'UN TERRAIN NATUREL DE FOOTBALL EN TERRAIN SYNTHETIQUE AU STADE PIERRE BROSSEAU LOT N°2, ECLAIRAGE

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le code de la commande publique,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n°23-2020 en date du 25 mai 2020 portant délégation d'attribution au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal n°25-2024 en date du 23 septembre 2024 relative à l'approbation du projet de requalification d'un terrain naturel de football en terrain synthétique au stade PIERRE BROSSEAU,

CONSIDERANT que la proposition de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES LOIRE OCEAN, sise rue Manoli – ZAC Chantrerie – 44300 NANTES, SIRET 313 196 768 00011, correspond aux attentes de la Commune quant aux besoins concernant le lot n°2 ECLAIRAGE,

DECIDE

DE CONCLURE le marché public de travaux 2024F04B relatif à la requalification d'un terrain naturel de football en terrain synthétique au stade PIERRE BROSSEAU lot n°2, ECLAIRAGE, avec la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES LOIRE OCEAN, pour un montant total de 64 183,09€ HT,

Le Maire de Frossay et le comptable public assignataire de Pornic sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à FROSSAY,

Pour ampliation conforme au registre,

Le 6 mars 2025

Le Maire,
Sylvain SCHERER



Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20250306-D02-2025-DE
Date de télétransmission : 07/03/2025
Date de réception préfecture : 07/03/2025

Notifié ou affiché le :

La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales